

la Commission des chemins de fer locaux, établie en 1906 (6 Edouard VII, chap. 31) à laquelle fut confiée la construction et l'entretien des chemins de fer ayant un caractère exclusivement provincial; la Commission Hydroélectrique, établie en 1906, en vertu d'une loi pourvoyant à la transmission du courant électrique dans les municipalités (6 Edouard VII, chap. 15); la Commission du chemin de fer Timiscaming and Northern Ontario créée en 1902, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer allant de North Bay au lac Témiscamingue, (la ligne fut subseqüemment allongée jusqu'à Cochrane, où elle rejoignit le chemin de fer National Transcontinental).

Gouvernement municipal.— Sous le système créé par la loi constitutionnelle de 1791, l'administration municipale s'exerçait en principe (comme cela se pratiquait alors en Angleterre) par les cours de sessions trimestrielles, dont les membres étaient nommés par le gouverneur en conseil, à qui ils avaient à répondre de leur gestion. Au fur et à mesure du grossissement des agglomérations urbaines, il s'éleva une agitation en faveur de l'autonomie municipale; après de nombreux refus, Brockville obtint enfin, en 1832, un contrôle limité de sa police locale. En 1833, Hamilton et en 1834 Belleville, Cornwall, Port Hope et Prescott reçurent des pouvoirs similaires et, la même année, York (en prenant le nom de Toronto) devint une cité autonome, avec un maire, des échevins et des conseillers; Kingston reçut en 1838 une constitution similaire, quoique le nom de cité lui fut refusé. Ces développements furent chaudement approuvés par Lord Durham, qui écrivait dans son rapport (1839) que " la création d'un bon système d'institutions municipales dans cette province est une affaire d'importance vitale. . . . L'établissement d'institutions municipales dans le pays tout entier devrait former partie de chaque constitution coloniale ". Lors de la naissance du gouvernement responsable fut passée la loi des conseils de district de 1841, donnant une certaine mesure d'autonomie locale, restreinte par le contrôle des autorités centrales. Une mesure plus élaborée, la loi municipale de 1849, pourvoyait par une loi unique à l'érection de corporations municipales et à l'établissement de règlements de police dans les comtés, cités, villes, cantons et villages du Haut-Canada. Cette loi a été appelée la grande charte des institutions municipales, non seulement pour Ontario mais pour les provinces plus nouvelles, qui s'inspirèrent largement des institutions ontariennes. Ses traits principaux sont encore clairement visibles dans le système municipal d'aujourd'hui.

En 1868, lorsque s'assembla la première législature d'Ontario, il existait en vertu de ce système, 539 unités locales autonomes, dont 36 comtés, 399 cantons, et 104 cités, villes et villages. En 1921, la province comprenait 911 unités locales autonomes, soit 38 municipalités de comté, 557 cantons, 149 villages, 143 villes et 24 cités. Nous avons donc un gouvernement local autonome par 3,200 habitants; situation enviable, qui a pour effet d'initier la masse de la population de la province aux problèmes politiques